

COFINIMMO
Assemblée Générale Extraordinaire 30/3/2007
ORDRE DU JOUR

TITRE I : FUSIONS PAR ABSORPTION DES SOCIETES ANONYMES BELGIAN EUROPEAN PROPERTIES, ROMIM, IMMAXX, GERINVEST, THE GREENERY, ROMINVEST ET SEIGNEURIE DU VAL.

A. Formalités préalables - Ratification des conditions générales de fusion.

1. Projets, rapports et communications préalables

1.1. Examen des sept « Projets de fusion » établis en application de l'article 693 du Code des sociétés, par le conseil d'administration de Cofinimmo et les conseils respectifs de chacune des sept sociétés à absorber, et déposés aux dossiers des sociétés concernées aux greffes des Tribunaux de Commerce compétents en date du quatorze février deux mille sept.

1.2. Rapports du Conseil d'administration ainsi que du Commissaire de Cofinimmo, établis en vue des fusions projetées, conformément aux articles 694 et 695 du Code des sociétés.

1.3. Communication en application de l'article 696 dudit Code, des modifications de la situation des sociétés concernées qui seraient intervenues depuis la date d'établissement des Projets de Fusion.

1.4. Communication de la dernière évaluation des immeubles de Cofinimmo et des sociétés dont elle a le contrôle, effectuée conformément à l'article 58 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 relatif aux Sicafs immobilières.

1.5. Constatation de l'adéquation de l'objet social de l'absorbante avec celui de chacune des sociétés à absorber, ainsi que de l'absence d'avantage particulier attribué aux organes des sociétés concernées par les fusions.

2. Ratification des conditions générales de fusion.

Proposition de ratifier préalablement les conditions générales, autres que les rapports d'échange, qui s'appliquent aux sept fusions par absorption à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

B. Ratification des rapports d'échange - Décisions de fusion par absorption - Augmentations du capital - Affectations comptables.

1. Absorption de « BELGIAN EUROPEAN PROPERTIES », en abrégé « B.E.P. » (TVA BE 0431.511.428 RPM Bruxelles)

Proposition de ratifier le rapport d'échange proposé de quatre virgule treize mille septante-cinq (4,13075) actions COFINIMMO pour une (1) action de la société anonyme à absorber « BELGIAN EUROPEAN PROPERTIES » en abrégé « B.E.P. » (TVA BE 0431.511.428 RPM Bruxelles), à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 58 ; de fusionner Cofinimmo par absorption pure et simple de cette société et donc de transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine, rien excepté ni réservé, sur base d'une situation comptable de référence arrêtée au trente et un décembre deux mille six à minuit, toutes opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille sept devant être réputées accomplies pour le compte de l'absorbante ; d'augmenter en conséquence le capital social de Cofinimmo à concurrence de quatre cent cinquante-cinq mille cent dix-huit euros vingt-deux cents (€ 455.118,22) par création de huit mille cinq cent trente-quatre (8.534) Actions Ordinaires nouvelles nominatives bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes, jouissance premier janvier deux mille sept (dividende payable en deux mille huit), émises au prix unitaire de cent quarante-cinq euros quarante-sept cents (€ 145,47) et attribuées entièrement libérées à la société Leopold Square SA (0465 387 588 RPM Bruxelles) seule actionnaire de l'absorbée autre que l'absorbante ; d'affecter la différence entre la valeur globale d'émission des actions nouvelles et le montant de l'augmentation du capital (calculé sur base du pair comptable des actions anciennes, soit cinquante-trois euros trente-trois cents), à savoir une somme de sept cent quatre-vingt-six mille trois cent quarante et un euros vingt et un cents (€ 786.341,21), à un compte « prime d'émission » à déclarer indisponible au même titre que le capital ; le tout devant être décidé sous la condition suspensive - sauf à en constater la réalisation préalable - du vote par l'assemblée générale des actionnaires de la société à absorber, de décisions concordantes relatives à sa fusion.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

2. Absorption de ROMIM SA (0451.026.244 RPM Bruxelles)

Proposition de ratifier le rapport d'échange proposé de vingt virgule soixante mille sept cent quarante-huit (20,60748) actions COFINIMMO pour une (1) action de la société anonyme à absorber « ROMIM » (0451.026.244 RPM Bruxelles), à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 58 ; de fusionner Cofinimmo par absorption pure et simple de cette société et donc de transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine, rien excepté ni réservé, sur base d'une situation comptable de référence arrêtée au trente et un décembre deux mille six à minuit, toutes opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille sept devant être réputées accomplies pour le compte de l'absorbante ; d'augmenter le capital social de Cofinimmo à concurrence d'un million cinq cent treize mille deux cent nonante-deux euros huit cents (€ 1.513.292,08) par création de vingt-huit mille trois cent septante-six (28.376) Actions Ordinaires nouvelles nominatives bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes, jouissance premier janvier deux mille sept (dividende payable en deux mille huit), émises au prix unitaire de cent quarante-cinq euros quarante-sept cents (€ 145,47) et attribuées entièrement libérées à la société Leopold Square SA (0465 387 588 RPM Bruxelles), seule actionnaire de l'absorbée autre que l'absorbante ; d'affecter la différence entre la valeur globale d'émission des actions nouvelles et le montant de l'augmentation du capital calculé sur base du pair comptable des actions anciennes, à savoir une somme de deux millions six cent quatorze mille six cent quarante euros onze cents (€ 2.614.640,11) à un compte « prime d'émission » à déclarer indisponible au même titre que le capital ; le tout devant être décidé sous la condition suspensive - sauf à en constater la réalisation préalable - du vote par l'assemblée générale des actionnaires de la société à absorber, de décisions concordantes relatives à sa fusion.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

3. Absorption de IMMAXX SA (0480.264.024 RPM Bruxelles)

Proposition de ratifier le rapport d'échange proposé de cent quarante-huit virgule zéro sept mille huit cent septante et un (148,07871) actions COFINIMMO pour une (1) action de la société anonyme à absorber « IMMAXX » (0480.264.024 RPM Bruxelles), à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 58 ; de fusionner Cofinimmo par absorption pure et simple de cette société et donc de transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine, rien excepté ni réservé, sur base d'une situation comptable de référence arrêtée au trente et un décembre deux mille six à minuit, toutes opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille sept devant être réputées accomplies pour le compte de l'absorbante ; d'augmenter le capital social de Cofinimmo à concurrence de neuf cent septante-neuf mille deux cent quarante-cinq euros quarante-six cents (€ 979.245,46) par création de dix-huit mille trois cent soixante-deux (18.362) Actions Ordinaires nouvelles nominatives bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes, jouissance premier janvier deux mille sept (dividende payable en deux mille huit), émises au prix unitaire de cent quarante-cinq euros quarante-sept cents (€ 145,47) euros et attribuées entièrement libérées à la société Leopold Square SA (0465 387 588 RPM Bruxelles), seule actionnaire de l'absorbée autre que l'absorbante ; d'affecter la différence entre la valeur globale d'émission des actions nouvelles et le montant de l'augmentation du capital calculé sur base du pair comptable des actions anciennes, à savoir une somme d'un million six cent nonante et un mille huit cent trente-neuf euros vingt et un cents (€ 1.691.839,21) à un compte « prime d'émission » à déclarer indisponible au même titre que le capital ; le tout devant être décidé sous la condition suspensive - sauf à en constater la réalisation préalable - du vote par l'assemblée générale des actionnaires de la société à absorber, de décisions concordantes relatives à sa fusion.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

4. Absorption de GERINVEST SA (0431.765.608 RPM Bruxelles)

Proposition de ratifier le rapport d'échange proposé de six virgule dix-sept mille quatre cent soixante et un (6,17461) actions COFINIMMO pour une (1) action de la société anonyme à absorber « GERINVEST » (0431.765.608 RPM Bruxelles), à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 58 ; de fusionner Cofinimmo par absorption pure et simple de cette société et donc de transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine, rien excepté ni réservé, sur base

d'une situation comptable de référence arrêtée au trente et un décembre deux mille six à minuit, toutes opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille sept devant être réputées accomplies pour le compte de l'absorbante ; d'augmenter le capital social de Cofinimmo à concurrence de sept millions trente et un mille sept cent vingt euros quarante-neuf cents (7.031.720,49) par création de cent trente et un mille huit cent cinquante-trois (131.853) Actions Ordinaires nouvelles nominatives bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes, jouissance premier janvier deux mille sept (dividende payable en deux mille huit), émises au prix unitaire de cent quarante-cinq euros quarante-sept cents (€ 145,47) euros et attribuées entièrement libérées à la société Leopold Square SA (0465 387 588 RPM Bruxelles), seule actionnaire de l'absorbée autre que l'absorbante ; d'affecter la différence entre la valeur globale d'émission des actions nouvelles et le montant de l'augmentation du capital calculé sur base du pair comptable des actions anciennes, à savoir une somme de douze millions cent quarante-huit mille neuf cent vingt-deux euros septante et un cents (€ 12.148.922,71), à un compte « prime d'émission » à déclarer indisponible au même titre que le capital ; le tout devant être décidé sous la condition suspensive - sauf à en constater la réalisation préalable - du vote par l'assemblée générale des actionnaires de la société à absorber, de décisions concordantes relatives à sa fusion.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

5. Absorption de THE GREENERY SA (0438.567.187 RPM Bruxelles)

Proposition de ratifier le rapport d'échange proposé de mille trente virgule soixante-huit mille trois cent quarante-quatre (1.030,68344) actions COFINIMMO pour une (1) action de la société anonyme à absorber « THE GREENERY » (0438.567.187 RPM Bruxelles), à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 58 ; de fusionner Cofinimmo par absorption pure et simple de cette société et donc de transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine, rien excepté ni réservé, sur base d'une situation comptable de référence arrêtée au trente et un décembre deux mille six à minuit, toutes opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille sept devant être réputées accomplies pour le compte de l'absorbante ; d'augmenter le capital social de Cofinimmo à concurrence de six millions cent cinquante-six mille deux cent cinquante-cinq euros vingt et un cents (€ 6.156.255,21) par création de cent quinze mille quatre cent trente sept (115.437) Actions Ordinaires nouvelles nominatives bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes, jouissance premier janvier deux mille sept (dividende payable en deux mille huit), émises au prix unitaire de cent quarante-cinq euros quarante-sept cents (€ 145,47) euros et attribuées entièrement libérées à la société Leopold Square SA (0465 387 588 RPM Bruxelles), seule actionnaire de l'absorbée autre que l'absorbante ; d'affecter la différence entre la valeur globale d'émission des actions nouvelles et le montant de l'augmentation du capital calculé sur base du pair comptable des actions anciennes, à savoir une somme de dix millions six cent trente-six mille deux cent nonante-neuf euros trente-deux cents (€ 10.636.299,32), à un compte « prime d'émission » à déclarer indisponible au même titre que le capital ; le tout devant être décidé sous la condition suspensive - sauf à en constater la réalisation préalable - du vote par l'assemblée générale des actionnaires de la société à absorber, de décisions concordantes relatives à sa fusion.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

6. Absorption de ROMINVEST SA (TVA BE 0414.392.611 RPM Bruxelles)

Proposition de ratifier le rapport d'échange proposé de trois cent quatre virgule cinquante mille cent quarante-huit (304,50148) actions COFINIMMO pour une (1) action de la société anonyme à absorber « ROMINVEST » (TVA BE 0414.392.611 RPM Bruxelles), à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 58 ; de fusionner Cofinimmo par absorption pure et simple de cette société et donc de transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine, rien excepté ni réservé, sur base d'une situation comptable de référence arrêtée au trente et un décembre deux mille six à minuit, toutes opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille sept devant être réputées accomplies pour le compte de l'absorbante ; d'augmenter le capital social de Cofinimmo à concurrence de trois millions six cent cinquante-trois mille sept cent nonante-huit euros vingt-neuf cents (€ 3.653.798,29) par création de soixante-huit mille cinq cent treize (68.513) Actions Ordinaires nouvelles nominatives bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes, jouissance premier janvier deux mille

sept (dividende payable en deux mille huit), émises au prix unitaire de cent quarante-cinq euros quarante-sept cents (€ 145,47) euros et attribuées entièrement libérées à la société Leopold Square SA (0465 387 588 RPM Bruxelles), seule actionnaire de l'absorbée autre que l'absorbante ; d'affecter la différence entre la valeur globale d'émission des actions nouvelles et le montant de l'augmentation du capital calculé sur base du pair comptable des actions anciennes, à savoir une somme de six millions trois cent douze mille sept cent soixante-trois euros cinquante et un cents (€ 6.312.763,51), à un compte « prime d'émission » à déclarer indisponible au même titre que le capital ; le tout devant être décidé sous la condition suspensive - sauf à en constater la réalisation préalable - du vote par l'assemblée générale des actionnaires de la société à absorber, de décisions concordantes relatives à sa fusion.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

7. Absorption de SEIGNEURIE DU VAL SA (0437.429.814 RPM Bruxelles)

Proposition de ratifier le rapport d'échange proposé de une virgule septante-cinq mille deux cent dix-huit (1,75218) action COFINIMMO pour une (1) action de la société anonyme à absorber « SEIGNEURIE DU VAL » (0437.429.814 RPM Bruxelles), à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 58 ; de fusionner Cofinimmo par absorption pure et simple de cette société et donc de transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine, rien excepté ni réservé, sur base d'une situation comptable de référence arrêtée au trente et un décembre deux mille six à minuit, toutes opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille sept devant être réputées accomplies pour le compte de l'absorbante ; d'augmenter le capital social de Cofinimmo à concurrence de quatre millions trois cent quarante-trois mille trois cent cinquante-cinq euros dix-neuf cents (€ 4.343.355,19) par création de quatre-vingt-un mille quatre cent quarante-trois (81.443) Actions Ordinaires nouvelles nominatives bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes, jouissance premier janvier deux mille sept (dividende payable en deux mille huit), émises au prix unitaire de cent quarante-cinq euros quarante-sept cents (€ 145,47) euros et attribuées entièrement libérées à la société Leopold Square SA (0465 387 588 RPM Bruxelles) seule actionnaire de l'absorbée autre que l'absorbante ; d'affecter la différence entre la valeur globale d'émission des actions nouvelles et le montant de l'augmentation du capital calculé sur base du pair comptable des actions anciennes, à savoir une somme de sept millions cinq cent quatre mille deux cent vingt-quatre euros cinquante-cinq cents (€ 7.504.224,55) à un compte « prime d'émission » à déclarer indisponible au même titre que le capital ; le tout devant être décidé sous la condition suspensive - sauf à en constater la réalisation préalable - du vote par l'assemblée générale des actionnaires de la société à absorber, de décisions concordantes relatives à sa fusion.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

C. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DES FUSIONS.

D. TRANSFERTS SOUMIS A DES REGLES PARTICULIERES.

Dans le corps du procès-verbal de l'assemblée ou en annexes, figureront tous éléments requis par la nature des biens transférés, notamment immobiliers, tels que descriptions, origines, conditions selon titres, principaux contrats en cours, travaux récents, situation au regard des législations particulières en matière d'urbanisme ou de gestion des sols, etc....

TITRE II : MODIFICATIONS DES STATUTS - AUTORISATIONS A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. Capital - Compte prime d'émission - Historique (Art. 7 et 8)

Article 7, point 1 : proposition, en conséquence et dans la mesure de la réalisation définitive des fusions à l'ordre du jour, d'en remplacer le texte par le suivant :

« *Le capital social est fixé à six cent quarante-sept millions cent cinquante et un mille neuf cent cinquante et un euros nonante-quatre cents (€ 647.151.951,94) et est divisé en douze millions cent trente-six mille septante-deux (12.136.072) Actions entièrement libérées qui en représentent chacune une part égale, à savoir dix millions six cent trente-six mille trois cent six (10.636.306) Actions Ordinaires sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 10.636.306, et un million quatre cent nonante-neuf mille sept cent soixante-six (1.499.766) Actions Privilégiées sans désignation de valeur nominale, soit une série de sept cent deux mille quatre cent nonante (702.490) actions privilégiées P1 et une série de sept cent nonante-sept mille deux cent septante-six (797.276) actions privilégiées P2. ».*

Article 8, proposition de conférer au notaire instrumentant pouvoir de compléter l'historique des comptes « capital » et « prime d'émission » dans les statuts.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

2. Nouvelle autorisation au conseil d'administration d'acquérir, de prendre en gage et d'aliéner des actions propres (Art. 7, pt 3, al. 2 et 3).

Proposition, soumise à un vote requérant les quatre cinquièmes au moins des voix émises, de proroger les pouvoirs conférés au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du trois juillet deux mille six dans le cadre de l'article 620 du code des sociétés (acquisitions et aliénations d'actions propres), et de modifier en conséquence les dates fixées à l'Article 7, point 3, alinéas 2 et 3 des statuts, comme suit :

« *Le conseil d'administration est spécialement autorisé, pour une durée de trois ans à compter de la publication de l'assemblée générale extraordinaire du trente mars/vingt-sept avril deux mille sept, à acquérir, prendre en gage et aliéner pour compte de COFINIMMO, des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition ou cette aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.*

En outre, pendant une période de dix-huit mois suivant la tenue de ladite assemblée du trente mars/vingt-sept avril deux mille sept, le conseil d'administration pourra acquérir, prendre en gage et aliéner (même hors Bourse) pour compte de COFINIMMO des actions propres de la société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition, vente et prise en gage) et qui ne peut pas être supérieur à cent quinze pour cent (115%) du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition, prise en gage) sans que COFINIMMO ne puisse à aucun moment détenir plus de dix pour cent du total des actions émises. »

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

3. Prise en compte des nouvelles règles en matière de dématérialisation de titres.

Proposition de remplacer le texte de l'article 10 des statuts par le suivant :

« *Les actions sont sans désignation de valeur nominale.*

Les actions sont divisées en deux catégories : les actions ordinaires (dénommées « Actions Ordinaires » dans les présents statuts) et les actions privilégiées (dénommées « Actions Privilégiées » dans les présents statuts). Les Actions Privilégiées confèrent les droits et présentent les caractéristiques reprises à l'article 10 bis des statuts.

Les Actions Ordinaires sont nominatives, au porteur ou dématérialisées au choix de leur propriétaire ou détenteur (ci-après « le Titulaire ») et dans les limites prévues par la loi. Le Titulaire peut, à tout moment et sans frais, demander la conversion de ses actions en actions nominatives ou dématérialisées. Toutefois, les Actions Ordinaires sont nominatives tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées. Les Actions Privilégiées sont et restent nominatives.

Toute action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son Titulaire auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation. Il est tenu au siège social de la société un registre des actions nominatives, le cas échéant et si la loi le permet, sous la forme électronique. Les titulaires de titres pourront prendre connaissance du registre relatif à leurs titres.

Les actions au porteur de la société, déjà émises et inscrites en compte-titres au premier janvier deux mille huit, existent sous la forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres actions au porteur seront également converties automatiquement en actions dématérialisées, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à la demande du Titulaire à partir du premier janvier deux mille huit.

Au terme des délais prévus par la législation applicable à la suppression des titres au porteur, les actions au porteur dont la conversion n'aura pas encore été demandée seront converties de plein droit en actions dématérialisées et inscrites en compte-titres par la société. »

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

4. Admission à l'assemblée générale : simplification (Art. 23).

Article 23 (Admission à l'assemblée) : proposition de remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant : « *Les Titulaires d'actions nominatives doivent simplement notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, par lettre ordinaire, télécopie ou courriel, adressé trois jours*

ouvrables au moins avant la date pour laquelle ils ont été convoqués ».

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

5. Nouvelle autorisation au conseil d'administration (Distribution : participation des travailleurs, Art. 30).

Proposition, soumise à un vote requérant une majorité de septante-cinq (75 %) pour cent des voix au moins dans chaque catégorie d'actions, de conférer une nouvelle autorisation de distribution particulière aux travailleurs de la société, pour une durée de cinq ans encore, et en conséquence de remplacer l'alinéa 4 de cet article par le texte suivant : *« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le trente mars / vingt-sept avril deux mille sept, le conseil d'administration est autorisé à décider de la distribution aux travailleurs de la présente société, d'une participation aux bénéfices à concurrence d'un montant maximum de zéro virgule soixante-cinq pour-cent (0,65 %) du bénéfice de l'exercice comptable, et ce pour une période de cinq ans, le premier bénéfice distribuable étant celui de l'exercice comptable deux mille sept. »*

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

TITRE III : POUVOIRS D'EXÉCUTION.

Proposition de conférer : au conseil d'administration tous pouvoirs d'exécution ; à deux administrateurs de la présente société, agissant conjointement et avec possibilité de subdélégation, tous pouvoirs de signature de tout acte complémentaire ou rectificatif en cas d'erreur ou d'omission portant sur les éléments transférés par les sociétés absorbées ; et à SECUREX, tous pouvoirs de représentation et de substitution en vue d'opérer toute modification ou suppression d'inscription auprès de toutes administrations publiques ou privées.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette dernière proposition.

* * *

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie des documents ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 697 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables clôturés des huit sociétés concernées, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents. Une copie de ces documents est adressée aux porteurs d'actions nominatives un mois au moins avant la réunion de l'assemblée.

Il est rappelé que pour pouvoir être adoptées, les propositions de fusion, d'augmentation du capital et de modifications des statuts requièrent la représentation d'au moins la moitié des actions existantes (sauf en cas de seconde assemblée après carence, qui statue quel que soit le nombre de titres représentés), et un vote à la majorité des trois quarts des voix émises à l'assemblée; la proposition et la modification statutaire visées au point II, 2 de l'ordre du jour devant toutefois recueillir les quatre cinquièmes au moins des voix émises à l'assemblée, tandis que la proposition sub II, 5 requiert une majorité de septante-cinq (75%) pour cent des voix au moins dans chaque catégorie d'actions.

Dans la supposition que l'assemblée du 30 mars 2007 ne recueille pas le quorum de présence légalement requis, les actionnaires sont invités à se réunir au siège social le vendredi 27 avril 2007 à 16h00, en assemblée générale extraordinaire, pour délibérer sur le même ordre du jour.

Pour assister à cette assemblée générale ou s'y faire représenter, les actionnaires voudront bien se conformer aux dispositions de l'article 23 des statuts.

* * * *